

A. n° 2002-008/PRES/CNLS-IST/SP du 05 juin 2002 (JO N°24 2002).

Article 1 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des comités des secteurs des communes pour la lutte contre le SIDA (CSCLS) sont régis par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le CSCLS est l'organe d'élaboration et de mise en œuvre de micro projets de lutte contre le SIDA et les IST dans le secteur de la commune. Il sert de relais entre le département et le CCLS sur les questions de VIH/SIDA.

Article 3 : Le CSCLS a pour principales attributions de :

planifier et coordonner les activités de lutte contre le VIH/SIDA et les IST dans le secteur de la commune ;

participer à la diffusion et à la mise en œuvre des orientations nationales en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les IST ;

mobiliser les communautés du secteur de la commune dans la lutte contre le SIDA et les IST ;

élaborer les micro-projets à soumettre au CCLS et au CPLS pour examen et approbation ;

exécuter les micro-projets ;

mobiliser et gérer les fonds des micro projets ;

rendre compte à l'assemblée générale du secteur, au CCLS et au CPLS ;

produire les rapports financiers et physique des micro-projets.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le CSCLS est dirigé par un président désigné par le secteur.

Les membres du comité de secteur de commune dont le nombre n'excède pas huit (08) sont nommés par le maire de commune pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Outre le président, il comprend un vice président et un trésorier.

Article 5 : Le CSCLS peut en cas de besoin, convier ou faire appel à toute personne à ses travaux.

Article 6 : Le CSCLS se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 7 : Les secteurs des arrondissements des communes appliquent au même titre que les secteurs des communes les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 : Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le secrétaire permanent du conseil national de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.